**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la**

**Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c’est agir pour l’humanité et la nature »**

**Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

|  |
| --- |
| **Ramsar COP14 Doc.18.21** |

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :**À la reprise de séance de sa 59e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-32, le Comité permanent a accepté le texte révisé du projet de résolution figurant dans le document SSC59/2022 Doc.24.13 Rev.1, *Estimations des populations d’oiseaux d’eau pour soutenir les inscriptions de Sites Ramsar nouveaux et existants selon le Critère 6 de Ramsar - utilisation de nouvelles estimations*, avec la suppression du texte entre crochets et décide de le communiquer à la COP14, pour examen. |

**Projet de résolution sur les estimations des populations d’oiseaux d’eau
pour soutenir les inscriptions de Sites Ramsar nouveaux et existants selon le Critère 6 de Ramsar - utilisation de nouvelles estimations**

*Présenté par l’Australie, en consultation avec le Président du Groupe d’évaluation scientifique et technique*

1. RAPPELANT :

i) La Résolution V.9 : *Application des critères Ramsar d’identification des zones humides d’importance internationale*

ii) La Résolution VI.4 : *Adoption d’Estimations des populations pour l’application des critères spécifiques tenant compte des oiseaux d’eau*

iii) La Résolution VIII.38 : *Estimations des populations d’oiseaux d’eau et identification et inscription de zones humides d’importance internationale*

iv) La Résolution X.22 : *Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d’eau* ;

2. RECONNAISSANT l’importance critique des oiseaux d’eau pour la biodiversité et les caractéristiques écologiques des zones humides et le fait que le Critère 6 de Ramsar facilite l’inscription de Sites Ramsar qui sont d’importance internationale pour la conservation des oiseaux d’eau ;

3. NOTANT que :

i) l’efficacité du Critère 6 pour soutenir la conservation des oiseaux d’eau dépend de la disponibilité d’estimations scientifiquement rigoureuses de la taille des populations biogéographiques d’oiseaux d’eau, et

ii) le recours à des estimations de populations inexactes ou inactuelles, en particulier pour les espèces en déclin rapide, peut compromettre l’intention du seuil de 1% figurant dans le Critère 6 ;

4. RECONNAISSANT que l’actuel « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides » (Ramsar, Iran, 1971) – Révision de 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13) fournit des orientations sur l’application du Critère 6 ;

5. RECONNAISSANT que les mesures visant à améliorer l’efficacité de la conservation des oiseaux d’eau sont pertinentes et permettront d’atteindre les objectifs du Cadre mondial de la biodiversité pour l’après 2020, en vertu de la Convention sur la diversité biologique et d’autres accords internationaux relatifs à la conservation de la biodiversité ;

6. RECONNAISSANT l’importance du rôle de Wetlands International dans la collecte et la publication, à la demande de la Conférence des Parties, des précédentes estimations périodiques des populations d’oiseaux d’eau et SE FÉLICITANT du lancement en 2021 d’un nouveau Portail sur les populations d’oiseaux d’eau ;

7. RECONNAISSANT ÉGALEMENT les travaux essentiels entrepris dans le cadre d’accords de coopération sur les voies de migration des oiseaux migrateurs du monde entier, notamment les Rapports sur l’état de conservation entrepris dans les voies de migration Afrique-Eurasie et Asie de l’Est-Australasie, et CONSCIENTE que ces travaux contribuent à la mise à jour continue des Estimations des populations d’oiseaux d’eau ;

8. PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le déclin au niveau mondial des populations d’oiseaux d’eau constaté actuellement, notamment des espèces d’oiseaux d’eau migrateurs, et par la perte et la dégradation des zones humides intertidales ainsi que d’autres habitats dont dépendent les oiseaux d’eau et qui sont essentiels à leur survie tout au long de leur cycle de vie ;

9. ÉGALEMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que les Estimations des populations d’oiseaux d’eau n’ont pas été mises à jour depuis 2012 en raison de financements insuffisants et qu’il n’existe actuellement aucun mécanisme permettant de s’assurer que ces mises à jour essentielles pourront être effectuées régulièrement ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. RÉAFFIRME le recours aux Estimations des populations d’oiseaux d’eau pour étayer l’application du Critère 6 de Ramsar, comme convenu et affirmé dans les Résolutions VI.4 et VIII.38 et comme indiqué dans le Cadre stratégique – Révision de 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, Annexe 2 (Rev. COP13)).

11. CONVIENT que tant que les Estimations des populations d’oiseaux d’eau ne sont pas mises à jour, les Parties contractantes peuvent se référer à d’autres sources de données pour déterminer le seuil de 1% dans le contexte de l’application du Critère 6 de Ramsar, à condition :

i) que la population biogéographique de l’espèce concernée soit clairement indiquée pour l’espèce telle qu’elle figure dans les Estimations des populations d’oiseaux disponibles sur le Waterbird Populations Portal (Portail des populations d’oiseaux d’eau) ;

ii) que ces seuils proviennent d’estimations publiées sur le Portail des populations d’oiseaux d’eau, pour les espèces migratrices, en se fondant sur des Rapports sur l’état de conservation produits sous les auspices d’instruments relatifs aux voies de migration ou d’autres évaluations revues par des pairs pour d’autres populations migratrices pour lesquelles il n’existe pas d’évaluations semblables aux Rapports sur l’état de conservation, ainsi que pour les populations non migratrices et endémiques ;

iii) que les raisons pour lesquelles une nouvelle estimation est considérée comme plus appropriée soient documentées avec des sources originales clairement identifiables pour permettre à des tiers de vérifier tout détournement de l’estimation ;

iv) que la méthodologie standard tirée des conventions d’arrondissement des nombres utilisée par Wetlands International pour convertir la taille d’une estimation biogéographique de population en un seuil de population de 1% soit utilisée ; et enfin

v) que tout autre seuil utilisé par les Parties aux fins du Critère 6, ainsi que sa justification, soit communiqué au Secrétariat (afin de tenir un registre de ces cas) et à Wetlands International (qui pourra l’examiner et l’inclure dans les futures mises à jour des Estimations des populations d’oiseaux d’eau affichées sur le Portail des populations d’oiseaux d’eau).

12. DONNE INSTRUCTION au Secrétariat d’amender le Cadre stratégique - Révision de 2012, (adopté en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13) pour donner effet au paragraphe 11, comme indiqué à l’annexe 1.

13. ENCOURAGE les Parties à coopérer avec les accords et les partenariats relatifs aux voies de migration afin de faciliter les mises à jour régulières des Estimations des populations d’oiseaux d’eau.

14. ENCOURAGE ÉGALEMENT les Parties à utiliser les données disponibles les plus solides sur le plan scientifique, dans le cadre du processus défini aux paragraphes 10 et 11, pour déterminer le seuil de 1% pour les inscriptions de sites sur la base du Critère 6 et pour les futures mises à jour des fiches d’information Ramsar.

15. PRIE le Groupe d’évaluation scientifique et technique d’inclure dans son plan de travail pour la prochaine période triennale la préparation de lignes directrices destinées à faciliter une application appropriée de la présente Résolution par les Parties contractantes en liaison avec les organes subsidiaires techniques et scientifiques d’autres traités pertinents, par exemple l’Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), ou la Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS), ainsi qu’avec le Partenariat pour la voie de migration Asie de l’Est-Australasie (EAAFP) et d’autres initiatives sur les voies de migration.

16. PRIE ÉGALEMENT le Groupe d’évaluation scientifique et technique d’élaborer une proposition technique pour permettre le financement et la réalisation en temps utile des mises à jour complètes des Estimations des populations d’oiseaux d’eau, en consultation avec les Parties contractantes, les accords et partenariats relatifs aux voies de migration, Wetlands International et les entités intéressées ; et de faire en sorte que cette proposition technique accompagnée, sur les conseils du Secrétariat, d’un aperçu des implications financières, soit présentée à la 63e Réunion du Comité permanent, en amont d’un projet de résolution destiné à la prochaine session de la Conférence des Parties concernant les dispositions à prendre pour les futures mises à jour régulières du Portail des populations d’oiseaux d’eau.

**Annexe 1**

**Amendements du « Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l’évolution de la Liste des zones humides d’importance internationale de la Convention sur les zones humides » – (Ramsar, Iran, 1971) - révision 2012, (adoptés en tant que Résolution XI.8, Annexe 2, Rev. COP13)**

Supprimer et remplacer le paragraphe 90 comme suit :

Pour les oiseaux d’eau, veuillez utiliser *Waterbird Population Estimates* de Wetland International comme source d’information sur les populations et la taxonomie des espèces (voir aussi sections 6.1.5 et 6.1.6 ci-dessous). (À noter qu’il n’y a que peu de différences entre les nomenclatures adoptées par *Waterbird Population Estimates* et la CITES). La référence la plus récente est *Waterbird Population Estimates*, 5e édition, consultable sur le Portail des populations d’oiseaux d’eau (Waterbird Populations Portal).

Amender le paragraphe 197 en insérant le nouveau texte en italiques, comme suit :

197. Les estimations actuelles de la taille de toutes les populations d’espèces d’oiseaux d’eau et les seuils de 1% pour les populations pour lesquelles on dispose d’estimations de la taille de population fiables sont aussi disponibles dans la publication périodique de Wetland International, *Waterbird Population Estimates*, disponible sur le Portail des populations d’oiseaux d’eau. Si ce Critère est appliqué à une espèce ou population d’oiseaux d’eau qui, soit n’est pas couverte par *Waterbird Population Estimates*, soit pour laquelle cette publication ne fournit pas de seuil de 1%, *ou si le seuil fourni est considéré comme inactuel, une autre source d’estimation de la taille de la population peut être utilisée et les détails de cette source doivent être fournis* au Secrétariat (afin de tenir un registre de ces cas) et à Wetlands International (qui pourra l’examiner et l’inclure dans les mises à jour des Waterbird Population Estimates).

Après le paragraphe 207, insérer un alinéa comme suit :

207(a). Une autre source peut également être utilisée lorsque les estimations de population publiées dans les *Waterbird Population Estimates* les plus récentes sont jugées inactuelles.

Supprimer les hyperliens et modifier le paragraphe 210 comme suit :

Comptage international des oiseaux d’eau : Wetlands International, <https://www.wetlands.org/IWC> et la publication *W*a*terbird Population Estimates* disponible sur le Portail des populations d’oiseaux d’eau *https://wpp.wetlands.org/*.